



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU MERCREDI 21 FEVRIER 2018

Le 21 février deux mille dix-huit, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

PRESENTS :

■ Mesdames Anne GALLO, Marie-Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Anne-Hélène RIOU, Maryvonne TOR, Marie-Annick HAUTIN, Messieurs Alain JOSSE, Jean Yves HINDRE, Didier MAURICE

ABSENTS EXCUSES :

Mme Florence DE FRANCESCHI a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
M. Patrice BECK

Nombre d'Administrateurs en exercice : **11**

Présents : 9 pour les bordereaux 1, 2, 3

Votants : 10 pour les bordereaux 1, 2, 3

Présents : 8 du bordereau 4 au bordereau 8

Votants : 9 du bordereau 4 au bordereau 8

Date de convocation : 14 février 2018

Mme Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Introduction de Mme Anne GALLO présidente, qui fait part des démissions de M VRIGNEAU et de Mme MALLAURAN. Ces démissions ont conduit à la nomination de 2 nouveaux administrateurs, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 avril 2014.

Il s'agit de MM. Didier MAURICE et Patrice BECK ;

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018.

Mme TOR fait part d'une erreur sur le bordereau N°7 où il a été inscrit investissement 2017 au lieu de 2018. Après vérification, l'erreur avait bien été corrigée sur la délibération visée.

Bordereau n° 1

(2018/2/10) – BUDGET 2018 – ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le débat d'orientations budgétaires est la première étape du cycle budgétaire. Il est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en conseil municipal.

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux.

L'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de plus de 3 500 habitants et plus ».

Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Enfin, il est à noter que désormais le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice 2018,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article Unique : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2018.

Mmes GALLO et SABOURIN remercient les services de l'Ehpad et les services supports RH et Finances pour la qualité du travail fourni cette année, qui a permis une nette amélioration des résultats financiers.

Bordereau n° 2

(2018/2/11) - BUDGET ANNEXE EHPAD RESIDENCE DU PARC : TARIFS 2018

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a signé le 2 janvier 2006 avec le Conseil Général du Morbihan et l'Etat, une convention le transformant en Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD).

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à partir des éléments budgétaires transmis, le Conseil Départemental a arrêté le budget primitif 2018 de l'EHPAD concernant les charges et recettes d'exploitation des activités Hébergement et Dépendance, afin de fixer pour l'exercice 2018:

- les prix de journée hébergement,
- les prix de journée dépendance (ticket modérateur),
- le tarif journalier pour les moins de 60 ans,
- le tarif hébergement temporaire
- le tarif accueil de jour.
- la dotation globale dépendance

Les tarifs journaliers déterminés en fonction du tarif moyen hébergement arrêté par le Conseil Départemental, sur la base de ce budget, à compter du 1^{er} mars 2018, sont les suivants :

Prix de journée hébergement au 01/03/2018 :

T1 :	56,85 €
T1 bis :	63,07 €
T1 bis couple :	84,14 €
Personne de moins de 60 ans :	71,54 €

Prix de journée dépendance (ticket modérateur) au 01/03/2018 :

Ticket modérateur	Gir 5-6 :	6,42 €
	Gir 3-4 :	15,14 €
	Gir 1-2 :	23,85 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/03/2018 : 66,57 €

Prix de journée accueil de jour au 01/03/2018 : 31,78 € la journée
15,89 € la demi-journée

La dotation globale dépendance est arrêtée par le Conseil Départemental à 227 770,20 € pour l'exercice 2018.

De plus, il appartient au Conseil d'Administration d'arrêter le tarif 2018 de la prestation restauration de l'EHPAD pour les résidents des pavillons et des invités extérieurs. Il est proposé de l'augmenter de 1%.

Tarifs relatifs à la restauration	au 1^{er} janvier 2017	Proposition au 1^{er} mars 2018
Tarif repas résidents des pavillons et invités extérieurs	9,64 €	9,74 €
Tarif repas des familles	15,00 €	15,00 €

DECISION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la convention tripartite du 2 janvier 2006, renouvelée par délibération n°2012/1/16 du 27 janvier 2012,

VU la proposition budgétaire et de tarifs journaliers adressée au Conseil Départemental pour 2018, telle que validée par délibération n°2017/9/36 du 25 octobre 2017,

VU le budget retenu pour les sections hébergement et dépendance ainsi que les tarifs journaliers fixés par le Conseil Département pour l'exercice 2018,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE que les prix journaliers applicables par l'EHPAD à compter du 1^{er} mars 2018, tels que validés par l'organe de tarification sont les suivants:

Prix de journée hébergement au 01/03/2018 :

T1 :	56,85 €
T1 bis :	63,07 €
T1 bis couple :	84,14 €
Personne de moins de 60 ans :	71,54 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/03/2018 : 66,57 €

Prix de journée accueil de jour au 01/03/2018 : 31,78 € la journée
15,89 € la demi-journée

Article 2 : PREND ACTE du prix journalier de dépendance (ticket modérateur à rajouter au prix journalier hébergement, quel que soit le type d'hébergement) applicable à compter du 1^{er} mars 2018, tel qu'arrêté par l'organe de tarification :

Ticket modérateur	Gir 5-6 :	6,42 €
	Gir 3-4 :	15,14 €
	Gir 1-2 :	23,85 €

Article 3 : DECIDE de fixer, au titre des prestations non tarifées par le Conseil Départemental, le tarif restauration de l'EHPAD pour les résidents des pavillons et des invités extérieurs à 9,74 € à partir du 1^{er} mars 2018, et le tarif pour le repas des familles, organisé à l'automne, à 15 €.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Bordereau n° 4
(2018/2/13) – PORTAGE DE REPAS – TARIF 2018

Dans le cadre de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, le CCAS de Saint-Avé propose un service de portage de repas, 6 jours sur 7, pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

La livraison à domicile est assurée 6 jours sur 7 (livraison le samedi pour le dimanche) et à raison d'un repas par jour.

Pour assurer cette prestation, le CCAS de Saint-Avé a conclu une convention avec le CCAS de Vannes.

Lors de sa séance du 22 janvier 2018, le CCAS de Vannes a fixé un tarif extérieur applicable pour la commune de Saint-Avé. Le coût du repas livré, s'élève ainsi à 10,19 € TTC (TVA 10%) à compter du 1^{er} février 2018. Le tarif payé à Vannes était fixé depuis 2016 à 9,91€ TTC.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'augmenter à 10,36 € le tarif du repas pour les bénéficiaires, au lieu de 10,09 € en 2017.

Ce tarif de 10,36 € intègre des frais de gestion à hauteur de 0,17 €.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la convention signée le 15 mars 1994 entre les CCAS de Saint-Avé et de Vannes concernant le portage de repas,

VU la délibération n° 2016/1/4 du 27 janvier 2016, fixant le tarif du portage de repas au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le tarif fixé par le CCAS de Vannes lors de sa séance du 22 janvier 2018 s'élève à 10.19 € à compter du 1^{er} février 2018, soit une augmentation de 2.83 % par rapport à 2016,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : DECIDE de fixer à 10.36 € le prix du repas facturé par le CCAS de Saint-Avé aux avéens bénéficiaires du service de portage à domicile, à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la nouvelle convention avec le CCAS de Vannes, telle que jointe en annexe.

Mme SABOURIN explique que suite à la décision d'augmentation des prix proposés par le CCAS de Vannes, elle a rencontré avec les services du CCAS de Saint-Avé la société AMPER ainsi que la Poste.

Il s'avère que la proposition de Vannes reste plus satisfaisante, après renégociation du prix à hauteur de 2.83% entre 2016 et 2018.

Cette solution présente par ailleurs l'avantage d'être appréciée des usagers, et permet au CCAS de Saint-Avé de garder un contact avec ces mêmes usagers, ce qui ne serait pas le cas avec un prestataire privé.

Bordereau n° 5
(2018/2/14) – DOMICILE PARTAGE – CONTRAT DE PRESTATION POUR LA REALISATION D'UN SITE INTERNET

La « Résidence Léonis » de Saint-Avé a ouvert ses portes le 1er juin 2015. A mi-chemin entre le maintien à domicile et l'accueil en structure, le domicile partagé est une solution adaptée pour les personnes en perte d'autonomie (Alzheimer et maladies apparentées).
Le logement est partagé en colocation par 8 personnes.

Le CCAS assure la gestion locative du domicile. Pour mettre en place et assurer le fonctionnement de la résidence, le CCAS s'appuie sur le partenariat avec l'association ASSAP-CLARPA.

Afin de développer une communication ciblée autour des domiciles partagés, en direction notamment des familles de personnes âgées, le Clarpa 56 a créé un site internet : www.alzheimer-bretagne.fr.

Par le biais de ce site internet les familles peuvent donc avoir l'information du nombre de places libres en domicile partagé, les coordonnées des organismes gestionnaires et peuvent avoir accès à des photos.

Afin de permettre la réalisation de ce site, il est demandé aux différents CCAS gestionnaires de verser la somme de 130 euros au Clarpa. Les frais de maintenance annuels de 50 euros sont à la charge des colocataires du domicile.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS la signature du contrat de prestation avec le Clarpa 56 afin que le domicile partagé de Saint-Avé apparaisse sur le site internet.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le contrat de prestation avec le Clarpa 56,

CONSIDERANT l'intérêt pour ce CCAS d'apparaître sur le site www.alzheimer-bretagne.fr

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **8 pour**, Madame HAUTIN ne prend pas part au vote,

Article 1er : ACCEPTE les termes du contrat de prestation joint à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer le document précité ci-dessus.

Commentaires : Mme HAUTIN explique que les frais de 130 € ne sont bien versés qu'une seule fois et qu'ensuite les coûts de maintenance annuels de 50 € ne sont plus à la charge du CCAS, mais des résidents.

Mme RIOU demande combien il existe de domiciles partagés dans le Morbihan (réponse de Mme HAUTIN 48 établissements)

Bordereau n°6
(2018/2/15) – ADHESION A LA BANQUE ALIMENTAIRE

La Banque Alimentaire a pour objectif d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie.

La mise en place d'une aide alimentaire et de la logistique correspondante permet à la Banque Alimentaire de distribuer à ses adhérents, selon leurs besoins, des denrées collectées ainsi qu'une aide à ses partenaires pour la mise en œuvre d'un accompagnement adapté, ainsi qu'à la mise en place d'actions d'insertion et d'intégration sociales et de formation.

Pour accéder à ses services, les partenaires (CCAS, associations humanitaires, épiceries sociales...) doivent adhérer à la Banque Alimentaire.

La cotisation annuelle pour 2018 est fixée à 70 €.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour les administrés avéens du dispositif mis en place par la Banque Alimentaire,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'adhérer à la Banque Alimentaire du Morbihan.

Article 2 : ACCEPTE de verser le montant de la cotisation annuelle.

Bordereau n° 7

(2018/2/16) – SECOURS D'URGENCE – MISE EN PLACE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CAP)

Le service social propose aux personnes en difficulté financière une aide d'urgence sous forme d'aide financière en liquide. Il s'agit d'un dépannage immédiat et ponctuel pouvant aller jusqu'à 50 euros, qui vient en complément de l'aide alimentaire proposée par les associations du secteur.

Pour 2018, le service social souhaite conserver cette aide mais sous la forme de chèques services appelés chèques d'accompagnement personnalisés (CAP). C'est un titre de paiement destiné à soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières importantes, en les aidant à acquérir des biens de première nécessité.

C'est un moyen de paiement affecté : **la zone géographique et les domaines d'application sont imprimés sur les chèques, ce qui permet de contrôler et de maîtriser leur utilisation par les bénéficiaires.** Il permettra aux personnes d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène mais aussi de régler des factures d'énergie.

Une avance de 50 euros en liquide sera cependant conservée pour les autres demandes (tickets de bus par exemple).

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS la signature d'un contrat de service avec la société Up (anciennement appelée Groupe Chèque Déjeuner) afin de mettre en place dès que possible les CAP.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le contrat de service avec la société Up,

CONSIDERANT l'intérêt pour les administrés avéens du dispositif de chèques d'accompagnement personnalisés,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : ACCEPTE les termes du contrat de service joint à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Commentaires : M JOSSE informe qu'à Saint-Avé le magasin Hyper U n'accepte pas les chèques services, contrairement aux autres enseignes.

Bordereau n° 8

(2018/2/17) - EHPAD : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PAROISSE DE SAINT-AVE

Le droit à l'exercice de la pratique religieuse en Ehpap est régi par deux textes :

- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie, visée par l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles donne droit dans son article 11 à la pratique religieuse :

« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »

- la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance, élaborée par la Fondation nationale de gérontologie (FNG) :
L'article 7 de cette charte, prévoit que quel que soit son lieu de vie (individuel ou collectif), la personne "a droit à des temps de recueillement spirituel" et que "chaque établissement doit disposer d'un espace d'accès aisé pouvant servir de lieu de recueillement et de culte et permettre la visite des représentants des diverses religions et mouvements philosophiques non confessionnels en dehors de tout prosélytisme". La Charte précise enfin que "les rites et usages religieux ou laïcs s'accomplissent dans le respect mutuel".

Depuis de nombreuses années, la paroisse de Saint-Avé intervient auprès des résidents de l'Ehpap en vue de leur apporter un soutien moral, spirituel et religieux.

Les actions de la Paroisse de Saint-Avé se définissent à travers la visite de résidents, et par la célébration de la communion une fois par semaine, et de la messe une fois par mois.

La convention partenariale avec la Résidence du Parc doit aujourd'hui être renouvelée, afin d'actualiser le champ d'intervention de la paroisse et de ses actions.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et son article L311-4 relatif à la charte des libertés et des droits de la personne accueillie

VU la charte des droits des personnes accueillies

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance,

Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : APPROUVE les termes de la convention entre l'EHPAD la Résidence du Parc et la paroisse de Saint-Avé, visant à préciser le champ d'intervention des bénévoles et les moyens mis à disposition par la Résidence du Parc afin d'assurer le bon fonctionnement de ces actions.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente, ou sa représentante, à procéder à sa signature.

Commentaires :

- *M HINDRE demande si d'autres bénévoles interviennent à l'Ehpad.*
- *Mme SABOURIN répond favorablement en expliquant que ces interventions se font obligatoirement dans le cadre d'une charte du bénévolat*
- *Mme RIOU demande pourquoi doit-on prendre en charge les 50 copies à l'occasion des célébrations ?*
- *Mme SABOURIN précise que cela se fait également avec d'autres associations telles que « Avec Nous ».*

Informations diverses :

Mme SABOURIN informe que la CCAS se fournira désormais en électricité par le biais de l'UGAP

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

Annexe bordereau n° 1 : ROB

Annexe bordereau n° 4 : convention portage de repas

Annexe bordereau n° 5 : domicile partagé – contrat de prestation pour site Internet

Annexe bordereau n° 6 : adhésion à la banque alimentaire

Annexe bordereau n° 7 : secours d'urgence – mise en place des CAP

Annexe bordereau n° 8 : EHPAD - convention avec la paroisse

Tableau des décisions

Informations et questions diverses :

- ▀ Repas des anciens le 18/03/2018 nouvelle configuration dans le gymnase Pierre le Nouail

Le procès-verbal est accessible sur le site internet de la commune : saint-ave.fr
Les délibérations et décisions sont publiées au Recueil des Actes Administratifs.
Date d'affichage : 23/02/2018